

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_107

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	68
Votants	75
Pouvoirs	7

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 11 septembre 2020

LE 17 septembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni
en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL 2020

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, Mme FOLGADO, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. LARENAUDIE, M. PASSERIEUX, M. RATIER, M. VIROL, M. LAGUIONIE, Mme LANDON, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COURNIL donne pouvoir à M. DUCENE
M. LACOSTE donne pouvoir à M. AUZOU
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GASCHARD donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme MASSOUBRE-MAREILAUD donne pouvoir à Mme FAURE

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL 2020

Considérant que le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) est un fonds national de péréquation « horizontale »¹ créé par le législateur en 2012.

Qu'il a pour but de réduire les écarts de richesses entre les territoires par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (c'est à dire une communauté et ses communes membres) « riches » au profit des ensembles intercommunaux dits « pauvres ».

Qu'en effet le fonds est alimenté par les territoires dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier national moyen par habitant.

Qu'il est réparti au bénéfice des territoires les moins bien classés au vu d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant, le potentiel financier et l'effort fiscal (745 territoires éligibles en 2020).

Considérant que le territoire du Grand Périgueux est éligible à ce fonds, il est classé 433 ème (il était 401 ème en 2019).

Qu'en 2020, la part du FPIC revenant au Grand Périgueux est de 2 922 482 €, il est en hausse par rapport à 2019 (+ 96 096 €, + 3,4 %).

Qu'il convient d'en déterminer la répartition entre les communes et le Grand Périgueux, puis entre les communes elles-mêmes.

Que le Conseil communautaire (et ses communes en cas de désaccord) doit répartir l'enveloppe du FPIC entre la communauté et ses communes membres d'une part, et entre les communes d'autre part selon les critères définies par l'article L 2336-5, II du code général des collectivités territoriales. Enfin, la Préfecture a communiqué à chaque commune, le 10 août, les données utiles à la répartition du FPIC ainsi qu'une circulaire.

- Répartition entre les communes et la communauté

Considérant que dans le cadre du précédent projet de mandat il était prévu de répartir le FPIC pour moitié au profit des communes et pour moitié au profit de l'agglomération.

Que dans le cadre de la nouvelle stratégie budgétaire, délibérée le 29 mars 2018, le quatrième alinéa du socle financier et fiscal prévoit de « répartir le FPIC à 55/45 à l'avantage des communes, pour autant que le dispositif demeure en sa forme actuelle, tel que défini par la loi de finances pour 2019 »

Que le FPIC serait ainsi partagé comme suit :

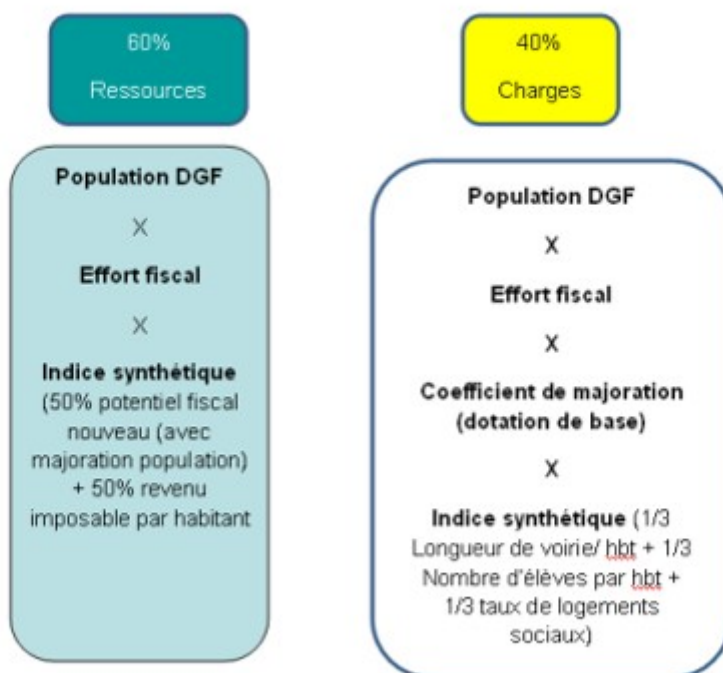
Montant FPIC 2020	Part Communes (55%)	Part GP (45%)
-------------------	------------------------	---------------

¹La péréquation « horizontale » est un mécanisme de redistribution de richesses entre collectivités. Au contraire la péréquation « verticale » vise à réduire les écarts de fortunes entre collectivités à l'aide de financements d'Etat au profit des collectivités « désavantagées » (ex : dotation de solidarité rurale).

2 922 482 €	1 607 365 €	1 315 117 €
-------------	-------------	-------------

- Répartition du FPIC entre les communes

Considérant que le conseil communautaire a souhaité dès 2014 employer le FPIC à des fins de solidarité en le répartissant en fonction de critères de ressources (pondérés à 60%) comme l'y invite le législateur mais en y intégrant en plus -et de façon dérogatoire- des critères de charges (pondérés à 40%).



Que ces critères permettent une péréquation qui tient compte à la fois des problématiques urbaines (effort fiscal, logements sociaux, majoration de la population) mais également des particularités des communes périurbaines (longueur de voirie, nombre d'élèves, potentiel fiscal).

Que par ailleurs il est intégré au calcul un seuil garantissant aux communes au moins 80 % du montant du FPIC de droit commun, rebasé en proportion de la première répartition de l'enveloppe entre le GP et les communes.

Que l'application de l'ensemble de ces critères donne les résultats suivants :

attribution FPIC des communes 2020

Montants en €	FPIC effectif 2019	FPIC effectif 2020	ECART 2020/2019	
			en €	en %
AGONAC	27 352	27 719	367	1,3%
ANNESSE-ET-BEAULIEU	21 075	21 690	615	2,9%
ANTONNE-ET-TRIGONANT	19 013	20 167	1 154	6,1%
BASSILLAC ET AUBEROCHÉ	60 152	63 581	3 429	5,7%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	125 001	133 171	8 170	6,5%
BOURROU	2 013	2 118	105	5,2%
CHALAGNAC	5 465	5 864	399	7,3%
CHAMPCEVINEL	32 334	33 469	1 135	3,5%
CHANCELADE	57 852	59 837	1 985	3,4%
CHAPELLE-GONAGUET	16 448	16 928	480	2,9%
CHATEAU-L'EVEQUE	34 934	36 896	1 962	5,6%
CORNILLE	10 195	10 403	208	2,0%
COULOUNIEUX-CHAMIER	144 303	141 892	-2 411	-1,7%
COURSAC	32 424	33 823	1 399	4,3%
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	5 576	5 676	100	1,8%
DOUZE	16 930	17 898	968	5,7%
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	8 553	8 877	324	3,8%
ESCOIRE	6 399	6 357	-42	-0,7%
FOULEIX	2 938	3 407	469	16,0%
GRUN-BORDAS	2 846	3 181	335	11,8%
LACROPTÉ	13 100	12 813	-287	-2,2%
MANZAC-SUR-VERN	9 673	9 903	230	2,4%
MARSAC-SUR-L'ISLE	29 809	30 786	977	3,3%
MENSIGNAC	24 073	24 039	-34	-0,1%
SANILHAC	57 002	58 007	1 005	1,8%
PAUNAT	4 622	4 616	-6	-0,1%
PERIGUEUX	534 842	555 123	20 281	3,8%
RAZAC-SUR-L'ISLE	33 424	34 969	1 545	4,6%
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24 521	24 321	-200	-0,8%
SAINT-AMAND-DE-VERGT	5 057	5 146	89	1,8%
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHÉ	5 877	6 377	500	8,5%
SAINT-GEYRAC	3 304	3 292	-12	-0,4%
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	5 787	5 881	94	1,6%
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	6 645	6 679	34	0,5%
SAINT-PAUL-DE-SERRE	3 947	4 123	176	4,5%
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	12 413	12 942	529	4,3%
SALON	5 585	6 198	613	11,0%
SARLIAC-SUR-L'ISLE	16 948	16 835	-113	-0,7%
SAVIGNAC-LES- EGLISES	14 363	14 355	-8	-0,1%
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	22 011	22 929	918	4,2%
TRELISSAC	65 363	68 186	2 823	4,3%
VERGT	19 397	20 510	1 113	5,7%
VEYRINES-DE-VERGT	6046	6 382	336	5,6%
	1 555 612	1 607 366	51 754	3,3%

- La participation exceptionnelle des communes aux circonstances exceptionnelles de 2020

Considérant que le Grand Périgueux a été spécialement impacté et concerné par la crise du Covid, et a connu plusieurs impacts significatifs :

- perte de recettes d'activité non-compensées dans le cadre du PLFR3 (piscines, crèches, Alsh...) qui n'entrent pas dans le champ des compensations prévues par la loi

- effritement du produit de CFE et exonération décidée en faveur de la restauration, de la culture, du sport et de l'évènementiel

- en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place de fonds de soutien à caractère économique, au bénéfice des entreprises du territoire

Que les communes ont consenties, dans une optique de solidarité territoriale, à participer aux charges exceptionnelles de l'agglomération à hauteur de 2€ par habitant.

Que le FPIC, instrument de solidarité nationale et territoriale, est apparu un bon vecteur pour une mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel de solidarité.

Que de ce fait il est proposé d'appliquer un prélèvement de 2 € par habitant sur le FPIC des communes :

Montants en €	FPIC effectif 2020	Prélèvement exceptionnel fonds COVID	versement FPIC 2020
AGONAC	27 719	3 650	24 069
ANNESSE-ET-BEAULIEU	21 690	3 034	18 656
ANTONNE-ET-TRIGONANT	20 167	2 674	17 493
BASSILLAC ET AUBEROCHÉ	63 581	9 552	54 029
BOULAZAC ISLE MANOIRE	133 171	22 094	111 077
BOURROU	2 118	302	1 816
CHALAGNAC	5 864	902	4 962
CHAMPCEVINEL	33 469	5 970	27 499
CHANCELADE	59 837	8 854	50 983
CHAPELLE-GONAGUET	16 928	2 220	14 708
CHATEAU-L'EVEQUE	36 896	4 518	32 378
CORNILLE	10 403	1 388	9 015
COULOUNIEUX-CHAMIER	141 892	16 150	125 742
COURSAC	33 823	4 420	29 403
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	5 676	574	5 102
DOUZE	17 898	2 460	15 438
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	8 877	1 122	7 755
ESCOIRE	6 357	866	5 491
FOULEIX	3 407	572	2 835
GRUN-BORDAS	3 181	506	2 675
LACROPTÉ	12 813	1 412	11 401
MANZAC-SUR-VERN	9 903	1 298	8 605
MARSAC-SUR-L'ISLE	30 786	6 454	24 332
MENSIGNAC	24 039	3 196	20 843
SANILHAC	58 007	9 412	48 595
PAUNAT	4 616	770	3 846
PERIGUEUX	555 123	64 498	490 625
RAZAC-SUR-L'ISLE	34 969	4 974	29 995
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24 321	3 964	20 357
SAINT-AMAND-DE-VERGT	5 146	564	4 582
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHÉ	6 377	766	5 611
SAINT-GEYRAC	3 292	518	2 774
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	5 881	628	5 253
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	6 679	666	6 013
SAINT-PAUL-DE-SERRE	4 123	610	3 513
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	12 942	1 834	11 108
SALON	6 198	596	5 602
SARLIAC-SUR-L'ISLE	16 835	2 128	14 707
SAVIGNAC-LES-EGLISES	14 355	2 110	12 245
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	22 929	3 480	19 449
TRELISSAC	68 186	13 886	54 300
VERGT	20 510	3 470	17 040
VEYRINES-DE-VERGT	6 382	590	5 792
	1 607 366	219 652	1 387 714

Qu'enfin il est rappelé que le FPIC sera versé directement aux communes par la Préfecture, ce versement est généralement effectué mensuellement sur le dernier trimestre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Prend acte de l'enveloppe du FPIC 2020 ;
- Approuve la répartition du FPIC entre la communauté d'une part et les communes d'autre part, tel que présenté en annexe ;
- Approuve les critères de répartitions de la part communale du FPIC entre les communes, et les montants qui en résultent tels que présentés en annexe.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 29/09/20	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 29/09/20	Périgueux, le 29/09/20
	Le Président, Jacques AUZOU